



HAL
open science

Péri télôn : quelques réflexions autour des districts de la Confédération béotienne à l'époque hellénistique

Christel Müller

► To cite this version:

Christel Müller. Péri télôn : quelques réflexions autour des districts de la Confédération béotienne à l'époque hellénistique. Nathan BADOUD. *Philologos Dionysios. Mélanges offerts au Professeur Denis Knoepfler, Droz*, pp.261-282, 2011, 978-2-600-01506-6. hal-01681266

HAL Id: hal-01681266

<https://hal.parisnanterre.fr/hal-01681266v1>

Submitted on 11 Jan 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ΠΕΡΙ ΤΕΛΩΝ

Quelques réflexions autour des districts de la Confédération béotienne à l'époque hellénistique*

CHRISTEL MÜLLER

L'une des découvertes les plus importantes concernant l'organisation territoriale de la Confédération béotienne à l'époque hellénistique a été faite par Denis Knoepfler à la fin des années 1990 : le dédicataire du présent volume de *Mélanges*, en effet, a montré dans une série d'articles et de mémoires¹, que celle-ci était subdivisée en sept unités intermédiaires appelées *télé*, dont il a révélé l'existence grâce en particulier

* C'est un plaisir et un immense honneur pour moi que de contribuer à ce volume de *Mélanges* destiné à célébrer les travaux d'un maître incontesté de l'épigraphie béotienne qui, par son enseignement rigoureux et son savoir exhaustif, sait pousser, le vendredi matin, ses auditeurs du Collège de France dans les derniers retranchements de leur raisonnement, exercice salutaire pour eux s'il en est. Que Roland Étienne, Jean-Louis Ferrary et Graham Oliver soient, par ailleurs, vivement remerciés de leur relecture précise et critique. Toutes les erreurs restent miennes, cela s'entend.

¹ Ainsi, *inter alia*, D. KNOEPFLER, « La loi de Daitôndas, les femmes de Thèbes et le collège des béotarques au IV^e et au III^e siècle avant J.-C. », in P. Angeli Bernardini (éd.), *Presenza e funzione della città di Tebe nella cultura greca. Atti del convegno internazionale (Urbino 7-9 luglio 1997)*, Pise, 2000, p. 345-366 [ci-après KNOEPFLER 2000] ; « La fête des Daidala de Platées chez Pausanias : une clef pour l'histoire de la Béotie hellénistique », in D. Knoepfler, M. Piérart (éd.), *Éditer, traduire et commenter Pausanias en l'an 2000*, Genève, 2001, p. 343-374 [ci-après KNOEPFLER 2001b] ; « Oropos et la Confédération béotienne à la lumière de quelques inscriptions "revisitées" », *Chiron* 32 (2002), p. 119-155. Un autre historien, Th. Corsten, fit la même découverte quelque temps plus tard, quoique de manière indépendante (comme le rappelle KNOEPFLER 2001b, p. 353, n. 42), sans toutefois parvenir à une rigueur identique sur le plan du découpage territorial proposé dans la région de la Parasopie, comme en témoigne la carte qu'il a produite : cf. TH. CORSTEN, *Vom Stamm zum Bund. Gründung und territoriale Organisation griechischer Bundesstaaten*, Munich, 1999, p. 38-47 (carte p. 44).

à une brillante relecture du texte de Pausanias sur les *mikra Daidala* de Platées². Contrairement à une opinion longtemps répandue³, les cités de la Confédération hellénistique n'étaient donc pas toutes de rang égal et leur distribution au sein de ces districts trop longtemps méconnus obéissait au principe de la proportionnalité. Trois cités importantes, Thèbes, Thespies et Tanagra, occupaient à elles seules un district entier, tandis que certaines *poleis* en partageaient un, comme les couples Orchomène-Chéronée et Platées-Oropos, et que d'autres enfin avaient dû s'associer en des ensembles plus divers, mais non point hétérogènes sur le plan géographique, comme le *télos* de Lébadée, Coronée, Thisbè et Chorsiai près de l'Hélicon ou encore celui du Copais oriental avec Haliarte, Akraiphia, Anthédon, Hyettos et Kopai. Lorsqu'une cité étrangère venait s'agréger à la Béotie, comme Oponte avant 227 par exemple⁴, on comptait un district supplémentaire. Pour ne donner qu'un exemple de l'application possible du système, ces districts fournissaient chacun un béotarque, mais aussi, le cas échéant, un magistrat fédéral religieux nommé aphédriate, ce qui se lit dans les intitulés de décrets ou de consécration. Il convient par ailleurs de souligner la pérennité de cette organisation⁵, au moins dans le domaine religieux, y compris après que les Romains se furent débarrassés, en 171, des difficultés que leur avaient créées les querelles intestines des Béotiens et leur comportement lors de la troisième guerre de Macédoine en dissolvant le *Koinon* et en renvoyant ses membres à une organisation *κατὰ πόλιν*, «par cité»⁶. Une telle découverte a eu, et aura encore, dans les décennies qui viennent, un retentissement considérable dans la mesure où elle permet de réinterpréter de multiples points restés jusqu'ici obscurs ou médiocrement éclairés en matière institutionnelle, comme le nombre et l'origine des magistrats fédéraux, l'organisation de l'armée béotienne ou celle des fêtes de la Confédéra-

² Paus. 9.3, avec le commentaire cité n. 1.

³ Par exemple ROESCH 1965, p. 104 et 139, qui avait malgré tout perçu des inégalités, puisqu'il évoque des cités de «premier rang» et des cités de «second rang».

⁴ Sur Oponte et ses rapports avec la Confédération béotienne, cf. ÉTIENNE, KNOEPFLER 1976, p. 331-337.

⁵ Sur cette question, cf. CHR. MÜLLER, «La dissolution du *Koinon* béotien en 171 av. J.-C. et ses conséquences territoriales», in Ph. Rodriguez (éd.), *Pouvoir et territoire I, Antiquité et Moyen-Âge*, Saint-Étienne, 2007, p. 31-46.

⁶ Plb. 28.1.

tion. On ne saurait donc, à mon sens, trouver meilleur point de départ que les *télé* pour rendre hommage à leur inventeur, et cet article se propose d'exécuter quelques variations autour de ce thème qui apporteront, on l'espère, des éclaircissements sur certains points de la chronologie béotienne.

I. AVANT L'ÉPOQUE HELLÉNISTIQUE : SEPT DISTRICTS DÈS LA LIGUE THÉBAÏNE ?

La situation territoriale de la Béotie au IV^e siècle⁷, à l'époque de ce qu'il convient d'appeler la « Ligue thébaïne », n'est pas sans poser problème, on le sait. L'interprétation traditionnelle consiste à admettre la disparition des onze districts de l'époque antérieure (447-386 av. J.-C.), appelés *mère*, tels qu'un célèbre papyrus d'Oxyrhynchos les a fait connaître⁸, et à faire de cette Ligue, reconstituée en 378, après la libération de Thèbes, un État unitaire sous la houlette de cette cité. S. Bakhuizen⁹ y a ajouté l'idée que Thèbes se serait comportée en *hégémôn* au sein de la Ligue, qui continua d'être appelée *Koinon* par les sources car elle n'avait pas abouti à la dissolution des cités, tout en organisant à son profit une *synteleia* de la totalité du territoire, pour reprendre le terme utilisé par Diodore à propos des conférences de paix de 375 et 371 : l'historien affirme, en effet, concernant 375, que « [les Spartiates et les Athéniens] essayaient d'arracher les cités de Béotie à la *synteleia* des Thébains », τὰς κατὰ Βοιωτίαν πόλεις ἀπέσπων τῆς τῶν Θηβαίων συντελείας (15.38.4), et, à propos de 371, que « les cités conclurent une paix commune sauf les Thébains ; car seuls les Thébains, parce qu'ils cherchaient à placer la Béotie sous le joug d'une *synteleia* unique, n'y furent pas admis par les Grecs », συνέθεντο κοινήν εἰρήνην αἱ πόλεις πλὴν Θηβαίων Θηβαῖοι γὰρ

⁷ Sur la situation politique de la Béotie au IV^e s., cf. R.J. BUCK, *Boiotia and the Boiotian League, 423-371 B.C.*, Alberta, 1994, surtout p. 115-122, et, plus récemment, N.G.L. HAMMOND, « Political Developments in Boeotia », *CQ* 50 (2000), p. 80-93.

⁸ Cf., pour le texte (*P. Oxy.*, V, 842) et son commentaire détaillé, P. SALMON, *Étude sur la Confédération béotienne (447/6-386)*, Bruxelles, 1978.

⁹ S.C. BAKHUIZEN, « Thebes and Boeotia in the Fourth Century B.C. », *Phoenix* 48 (1994), p. 307-330, qui montre bien que hégémonie et *synteleia* sont à considérer comme deux processus distincts, quoique complémentaires.

μόνοι, τὴν Βοιωτίαν ὑπὸ μίαν ἄγοντες συντέλειαν, οὐ προσεδέχθησαν ὑπὸ τῶν Ἑλλήνων (15.50.4). En tout état de cause, ce qui n'était pas achevé en 371 l'était dans l'hiver 368/7, durant lequel « les Thébains, conformément à leur dessein, avaient amené l'ensemble de la Béotie sous le joug d'une *synteleia* unique », Θηβαῖοι κατὰ τὴν ἰδίαν ὑπόστασιν ὅλην τὴν Βοιωτίαν ὑπὸ μίαν ἀγάγοντες συντέλειαν (15.70.2), l'aoriste s'étant ici substitué de manière significative au présent dans l'expression. Le terme *synteleia* n'est pas aisé à traduire : il implique l'idée d'une « contribution commune »¹⁰, qui par métonymie en vient à désigner le groupe ou l'unité territoriale au sein desquels s'effectue cette contribution. On retiendra de l'analyse de Bakhuizen que :

« In the fifth and fourth century, *synteleia* was an administrative method by which the Thebans extended direct rule in Boeotia. "Syntelic" regions were distinct, dependent parts of the wider Theban *chora*. »¹¹

Faut-il pour autant considérer, comme le fait D. Knoepfler, que le territoire béotien fut alors organisé en sept districts, « découpage réalisé sans doute une première fois vers la fin des années 370 »¹², ce qui expliquerait la présence de sept béotarques à Leuctres ? Ce découpage supposé pose, à l'évidence, un problème : pourquoi et comment les Thébains, qui eurent la mainmise sur le *Koinon* dès son rétablissement après la libération de leur cité en 378, auraient-ils institué un « système représentatif fondé [...] sur une division en circonscriptions territoriales » ?¹³ La notion de districts implique effectivement celle de représentativité, mais celle-ci est elle-même inconciliable avec la domination thébaine et, au mieux, inutile dans l'économie du système. L'idée selon laquelle les districts auraient été compatibles avec une telle domination parce que « le processus était ancien »¹⁴, est difficilement admis-

¹⁰ Sur le sens fiscal de *synteleia*, cf. N.G.L. HAMMOND, *op. cit.* n. 7, p. 89 et 92.

¹¹ S.C. BAKHUIZEN, *op. cit.* n. 9, p. 318, suivi par H. BECK, « Thebes, the Boiotian League and the "Rise of Federalism" in Fourth Century Greece », in P. Angeli Bernardini (éd.), *Presenza e funzione della città di Tebe nella cultura greca*, Pise, 2000, p. 331-344 (avec la bibliographie antérieure).

¹² KNOEPFLER 2000, p. 359.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Ibid.*

sible, dans la mesure où la situation citée à l'appui de cette « ancienneté » est celle de la première Confédération (447-386), dans laquelle il existait à l'origine onze districts, mais où Thèbes avait annexé en 427 les deux districts de Platées et faisait représenter les Platéens par deux béotarques très probablement thébains. Pour le *Koinon* de 378, il faudrait imaginer que les béotarques thébains aient, dès le départ, représenté les intérêts de chacun des districts nouvellement constitués, ce qui n'a guère de sens historique. L'autre argument invoqué à l'appui de cette thèse¹⁵, à savoir l'existence de sept districts (et de sept béotarques) dans la Confédération ultérieure, ne me paraît pas non plus recevable, cette fois parce qu'il s'agit d'un argument rétroactif. De manière générale, à cet égard, autant les indices d'un système territorial élaboré sont nombreux pour l'époque hellénistique, autant ils sont absents pour la Ligue thébaine hormis le nombre de béotarques.

On pourrait arguer du fait (et peut-être est-ce là l'origine de la suggestion de D. Knoepfler?) que le terme *synteleia* se trouve non seulement chez Diodore pour qualifier le *Koinon* du IV^e siècle, mais aussi chez Pausanias, sous la forme adjectivale, à propos des *Daidala* et du tirage au sort des *xoana* par les cités béotiennes, dont l'analyse a permis l'identification des *télé* hellénistiques : ainsi, τῶν δὲ πολισμάτων ὅποσά ἐστι ἐλάσσονος λόγου συντελεῖ ἀναιροῦνται, « les *polismata* de moindre importance s'associent pour ce tirage au sort » (traduction D. Knoepfler¹⁶). Mais, dans tous les cas et quelle que soit l'échelle géographique concernée, le processus de *synteleia* entre cités ou *polismata* n'aboutit jamais qu'à la formation d'une seule entité et, en fin de compte, les Thébains du IV^e s., tout en maintenant l'existence des *poleis*, avaient fabriqué un énorme *télos* dominé par Thèbes, même si le terme ne peut être utilisé ici que de manière métaphorique, puisqu'il n'apparaît pas dans les sources contemporaines pour désigner cette situation¹⁷. En tout état de cause, compte tenu de la nature de la domination thébaine et du caractère résolument unitaire de l'État constitué à partir de 378, il paraît difficile de considérer que les

¹⁵ *Ibid.*, p. 359-360 : « Ce qui me paraît autoriser à l'admettre pour la période ca 373-338, c'est qu'il y a pour l'époque suivante, celle du *Koinon* hellénistique, des indices très sérieux [...] en faveur d'une telle subdivision de l'État en sept *télé* ».

¹⁶ KNOEPFLER 2001b, p. 348.

¹⁷ Cf. les cartes de S.C. BAKHUIZEN, *op. cit.* n. 9, p. 314-315.

« circonscriptions fiscales » identifiées par Bakhuizen soient assimilables à des districts, au sens où il y eut des districts, *mère* ou *tèle*, avant et après la Ligue thébaine. On s'accordera, en revanche, volontiers avec D. Knoepfler pour dire que l'idéologie thébaine devait être à l'œuvre dans le choix du chiffre sept pour le collège de ces magistrats, même si cela pose *a priori* des difficultés pour le maintien d'un tel nombre dans le *Koinon* ultérieur.

II. LA CONVENTION MILITAIRE ENTRE ORCHOMÈNE ET CHÉRONÉE ET LA DATE D'INTRODUCTION DES DISTRICTS

Venons-en maintenant à la Confédération hellénistique. Si son organisation territoriale paraît aujourd'hui assurée, on l'a vu, il n'en va pas de même de la date exacte de l'instauration des districts. Cette question est intimement liée à celle de l'abaissement, puis du redressement de Thèbes, et d'une manière générale aux événements qui affectèrent l'histoire béotienne entre 335 et 287¹⁸. D. Knoepfler a fait l'hypothèse¹⁹ que Thèbes, après sa destruction en 335 par Alexandre et son relèvement à partir de 315 par Cassandre, n'avait réintégré le *Koinon* qu'en 287, sans aucun retour provisoire entre 309 et 292 comme l'avait supposé P. Roesch²⁰. Pour autant, la date de 287 pour cette réintégration, qui paraît assurée à tous les commentateurs, n'est directement étayée par aucune source : on ne dispose concernant la situation de Thèbes cette année-là que du témoignage de Plutarque dans la *Vie de Démétrios*²¹, selon qui Θηβαίους μὲν ἀπέδωκε τὴν πολιτείαν, « il [Démétrios] rendit aux Thébains leur constitution », dont ils avaient été privés en 335 et dont rien ne prouve qu'elle leur avait été restituée entre 335 et 287, pas même en 315. Même s'il semble indispensable

¹⁸ Cette période extrêmement troublée sur le plan des relations entre les Béotiens et leurs alliés ou ennemis successifs a fait l'objet d'une utile mise au point par ROESCH 1982, p. 417-439, qu'il convient cependant de corriger à la lumière des précisions cruciales apportées par D. Knoepfler à la chronologie (cf. note suivante).

¹⁹ D. KNOEPFLER, « La réintégration de Thèbes dans le *Koinon* béotien après son relèvement par Cassandre, ou les surprises de la chronologie épigraphique », in R. Frei-Stolba, Kr. Gex (éd.), *Recherches récentes sur le monde hellénistique. Actes du colloque en l'honneur de P. Ducrey*, Berne, 2001, p. 11-26.

²⁰ ROESCH 1982, p. 438-439.

²¹ Plu., *Demetr.*, 46.1.

que les Thébains aient disposé de leurs propres institutions de manière autonome pour faire partie du *Koinon*, rien n'est dit ici de manière positive de leur éventuel retour dans la Confédération. Il convient donc de garder à l'esprit que la date de 287, si vraisemblable soit-elle pour cette réintégration, n'en demeure pas moins une conjecture²², et plus précisément un simple *terminus post quem*, tout comme est seulement vraisemblable et non certaine l'appartenance d'Oropos à la Béotie également à compter de cette date²³.

Qu'en est-il maintenant de l'installation du nouveau système territorial ? Rien ne permet de faire la preuve de l'instauration éventuelle du système entre 335 et la réintégration de Thèbes, quelle que soit la date de cette dernière. En effet, les rares documents dont on peut supposer qu'ils sont à placer dans cette période ne permettent pas de déduire l'existence de districts dès la reconstitution du *Koinon*. L'apport majeur de D. Knoepfler, dans son article sur la réintégration de Thèbes, a été, en effet, de montrer que plusieurs dédicaces fédérales, trouvées au Ptôion et qui impliquaient l'existence des districts²⁴, devaient être datées non entre 312 et 304²⁵, comme le pensait (sauf pour *IG VII*, 2723) leur inventeur M. Holleaux, mais nettement plus bas, vers 280, compte tenu des rapprochements prosopographiques possibles entre les quatre inscriptions et du fait que la mention d'un Chalcidien parmi

²² B. GULLATH, *Untersuchungen zur Geschichte Boiotiens in der Zeit Alexanders und der Diadochen*, Francfort, 1982, p. 197, n'apporte rien au débat, puisque l'auteur se contente de constater que « über die Zugehörigkeit Thebens zum Boiotischen Bund in den Jahren vor 287 lässt diese Stelle [Plut.] keine Schlüsse zu ».

²³ Sur la situation d'Oropos, cf. L. ROBERT, « Sur une loi d'Athènes relative aux petites Panathénées », *Hellenica* XI-XII, p. 195-202, qui ne propose cependant aucun argument dirimant sur la date de 287. Le volume des *I. Oropos*, dû à V. Pétrakos (Athènes, 1997), qui présente (p. 487-511) l'ensemble des témoignages écrits relatifs à l'histoire politique d'Oropos, est fort décevant, puisqu'il se contente en l'occurrence (p. 502) de renvoyer à ROESCH 1982.

²⁴ La mention des ethniques des sept (et parfois huit) magistrats fédéraux religieux appelés aphédriates dans ces inscriptions fait partie des indices les plus clairs de la mise en place des districts hellénistiques, puisque chaque *télos* y a un représentant : on y voit ainsi toujours au moins un Thébain, un Thesprien et un Tanagréen, ces trois cités disposant chacune d'un district, tandis que les autres cités devaient partager à deux, voire à plusieurs, la présence d'un membre d'un *télos* excluant celle d'un autre membre du même *télos*. Cf. KNOEPLER 2000, p. 360.

²⁵ M. HOLLEAUX, « Dédicaces nouvelles de la Confédération béotienne », *BCH* 13 (1889), p. 1-23 (reprises dans les *IG VII* sous les numéros 2723, 2724, 2724a et 2724b).

les aphédiates du numéro 2724b excluait pour ce document une date antérieure à 272²⁶. Il ne reste guère à invoquer, pour la période considérée, que deux décrets fédéraux de proxénie, impossibles à dater avant la fin de la Ligue thébaine à la fois à cause de la mention des ethniques des béotarques, mention qui avait disparu entre 378 et 338, et du changement intervenu dans la formule de sanction (ἔδοξε τοῖ κοινοῖ Βοιωτῶν au lieu de τοῖ δάμοι), mais que leur graphie n'engage pas non plus à placer après la fin du IV^e s. av J.-C. : le premier honore un Pellanéen nommé Οἰκλῆς fils d'Antiphatas²⁷, en qui D. Knoepfler a reconnu un « devin, membre de la famille du héros Mélampous »²⁸, le second un Athénien du nom de Kallippidès fils de Théoklès²⁹. Ces décrets n'autorisent guère de conclusion sur la composition exacte du collège des béotarques (même si l'on n'a aucune raison de supposer qu'ils ne soient pas sept), ni par là même sur la structure territoriale du *Koinon*. On soulignera simplement que les béotarques y sont mentionnés à la fin, comme dans les quelques décrets de la Ligue thébaine, mais que, les deux décrets étant mutilés à cet endroit, nous n'avons connaissance que d'un béotarque thespien et d'un béotarque tanagréen présents dans le premier document³⁰. Il en va hélas de même du traité étolo-béotien conclu au début du III^e s.³¹ et qui mentionne dans sa partie inférieure une série mutilée de béotarques, pour lesquels

²⁶ On trouvera l'essentiel du raisonnement de l'auteur dans KNOEPFLER 1992, p. 451, n° 75.

²⁷ SEG XXV, 553 (= ROESCH 1982, p. 271).

²⁸ KNOEPFLER 2000, p. 352.

²⁹ BCH 98 (1974), p. 644-645 (SEG XXVII, 60 et ROESCH 1982, p. 274).

³⁰ Il existe un troisième décret fédéral (*AEph* 1909, p. 55-56) qui devait avoir été érigé à Onchestos (cf. D. KNOEPFLER, « Autour d'une stèle "mégarienne" », *Mélanges d'histoire ancienne et d'archéologie offerts à Paul Collart*, Lausanne, 1976, p. 272), mais qui ne permet pas de tirer de conclusion sur la structure territoriale de la Béotie du début du III^e s. Le document est daté de l'archonte fédéral Polyxénos, placé par les auteurs de *Hyettos* « à la fin du IV^e ou au début du III^e siècle » pour des raisons de dialecte et de graphie (ÉTIENNE, KNOEPFLER 1976, p. 270). Le retour de la formule ἔδοξε τοῖ δάμοι y montre, par ailleurs, que le document n'est pas à dater du tout début du *koinon* hellénistique, comme le prouve la présence de cette formule plutôt dans les décrets fédéraux postérieurs au milieu du III^e s.

³¹ *Staatsverträge* III, 463. ROESCH 1982, p. 357-359, 430-431, propose de dater le document de 301 av. J.-C. : les Béotiens auraient souhaité se prémunir à la fois contre les ambitions de Démétrios, pourtant affaibli après Ipsos, et contre celles de Cassandre.

seuls deux ethniques nous sont parvenus, encore une fois celui du Thespien et celui du Tanagréen. Dans ces conditions, on s'accordera pleinement avec D. Knoepfler pour dire qu'il convient de dater plus bas l'instauration des districts tels que nous les connaissons pour l'époque hellénistique, voire d'établir un lien entre celle-ci et le retour de Thèbes dans le giron du *Koinon*, et même un lien de cause à effet³². Les districts furent conçus, à l'évidence, comme des garde-fous contre une expansion thébaine toujours possible : ils durent même constituer la condition de la réintégration des Thébains.

Mais il y eut un moment où cette répartition territoriale fraîchement constituée fut appliquée pour la première fois et il me semble, même si nous entrons là – j'en ai conscience – dans le domaine de l'hypothèse, que nous disposons d'une inscription susceptible de témoigner de ce passage : la convention militaire entre les cavaliers d'Orchomène et ceux de Chéronée, trouvée à la fin des années 1960 devant l'église de Skripou (Orchomène) et publiée en 1978³³. La pierre porte, en réalité, deux documents, une convention (*homologa*), suivie d'un rapport sur les opérations menées, rapport incomplet puisque la pierre est brisée dans sa partie inférieure. La convention a été passée entre Chéronée et Orchomène ὑπὲρ τῶν στρατειῶν, « au sujet des campagnes militaires » à mener en Béotie et hors de Béotie, avec un partage des tâches entre les deux cités : sur quatre escadrons (*hilai*), trois seront d'Orchomène et un seul de Chéronée. Les éditeurs de cette inscription se sont longuement interrogés sur cette association entre les deux *poleis* et la répartition entre elles des effectifs, sans leur trouver de raison vraiment probante : le système des districts permet désormais d'en rendre compte aisément, puisque les deux cités formaient un *télos* au sein duquel la place principale revenait à Orchomène, cité plus peuplée que sa voisine³⁴. Un point crucial, cependant, mérite qu'on lui accorde davantage d'attention que cela n'a été le cas jusqu'à présent : la convention, passée sous l'archonte fédéral Philokômos de Thespies et l'archonte orchoméniens Thiogneitidas, distingue les « campagnes précédentes » (τὰς μὲν προτείνῃ στρατείας, l. 9-10),

³² D. KNOEPLER, *op. cit.* n. 19, p. 19.

³³ R. ÉTIENNE, P. ROESCH, « Convention militaire entre les cavaliers d'Orchomène et ceux de Chéronée », *BCH* 102 (1978), p. 359-374.

³⁴ Comme l'a souligné KNOEPLER 2000, p. 362-363, dans l'explicitation qu'il a donnée du système à propos de différentes institutions, dont l'armée fédérale.

effectuées sous les deux mêmes archontes (donc la même année) et qui seront désormais « terminées » (ἀφιλ[εμ]ένως εἶμεν), des campagnes suivantes qui s'effectueront sous le régime de la nouvelle convention, mais toujours sous les deux archontes mentionnés. Il se trouve, par ailleurs, que le compte-rendu qui forme la matière du second document évoque les campagnes militaires en mentionnant les escadrons dans un ordre différent de celui qui apparaît dans le corps de la convention. En raison de cet apparent décalage dans l'ordre de sortie supposé des escadrons et de la coupure de l'année en deux parties qui n'a, comme il se doit, pas paru naturelle aux auteurs de la publication, ceux-ci ont proposé le commentaire suivant :

« On peut se demander si les deux séries de campagnes correspondent aux deux semestres de l'année de Philokômos, ou si cette distinction est exceptionnelle du fait qu'en cours d'année un accord est intervenu entre Orchomène et Chéronée pour régler la question de l'ordre de départ des quatre escadrons. Bien que le texte n'en dise rien, la seconde explication paraît la plus vraisemblable. »³⁵

Le point de départ du raisonnement doit être l'archontat fédéral de Philokômos. Cet archonte est connu par deux autres documents : un catalogue militaire d'Orchomène³⁶ et la dédicace fédérale découverte au Ptôion et précédemment évoquée³⁷, qui montre un système territorial en place, puisqu'il y est fait mention de sept aphédriates, dont un Thébain, représentant chacun un district. Si le nouveau système fonctionne déjà dans une inscription datée de Philokômos et qu'une autre inscription datée du même archonte, en l'occurrence la convention militaire, fait état d'un changement intervenu en cours d'année, n'est-on pas alors en droit de considérer que la réforme territoriale est entrée en vigueur entre les deux périodes de l'année évoquées dans l'inscription et, qu'à partir de là, les deux cités d'Orchomène et de Chéronée ont dû faire équipe de manière formelle pour fournir les quatre escadrons requis dans le cadre du *télos* ? On ne voit pas que cette *homologa* puisse se justifier uniquement par le passage d'un semestre à l'autre³⁸ ou

³⁵ R. ÉTIENNE, P. ROESCH, *op. cit.* n. 33, p. 371.

³⁶ *IG VII*, 3175.

³⁷ *IG VII*, 2723.

³⁸ Même si les responsabilités militaires peuvent faire l'objet de partages au cours d'une même année : ainsi, à Érythrées en Asie mineure au début du III^e s. av. J.-C., les stratèges exercent pour un quadrimestre (*IK* 1, 24 et 29 : décrets pour des stratèges).

par la nécessité d'établir, tout à coup, un ordre de sortie des escadrons, si du moins tel est le sens des chiffres ordinaux associés aux *hilai* dans l'énumération de celles-ci (première, deuxième, troisième, quatrième). L'instauration des districts serait une justification autrement puissante du passage de cette convention, qui ne faisait qu'appliquer une très probable loi fédérale. On peut dès lors faire l'hypothèse que cette inscription marque le moment même de la réorganisation du système territorial béotien, concomitante de la réintégration de Thèbes. Par ailleurs, les lieux de patrouille « en Béotie », Oropos et Thèbes, ne peuvent être le fruit du hasard, comme l'ont bien vu les auteurs de la publication *princeps* : ces deux cités avaient bien, au moment de la convention, rejoint la Confédération, mais restaient, dans cette phase de transition encore quelque peu incertaine, des lieux potentiellement instables, Thèbes citée « redoutée et mal vue des autres Béotiens »³⁹ et Oropos si liée aux voisins athéniens.

Pour en revenir à Philokômos, son archontat marquerait donc l'instauration du nouvel ordre territorial. L'année 287 pourrait être une candidate satisfaisante pour cet archonte, si l'on accepte l'idée que Thèbes réintégra le *Koinon* dès l'instant où Démétrios lui rendit sa constitution, ce qui n'a rien d'une certitude, on l'a vu. On ajoutera enfin que le nombre non négligeable d'inscriptions datées de cet archonte, sans que celles-ci proviennent toutes d'un même lieu, paraît significatif : l'année de Philokômos a probablement été une année lourde en changements institutionnels divers, dans lesquels le personnage a peut-être joué un rôle majeur. On pourrait même voir dans la consécration à Apollon Ptôios⁴⁰, première d'une série conséquente et qui s'ouvre par l'ethnique fédéral *Boiôtoi* ainsi mis en valeur, en quelque sorte un acte fondateur, une manière de célébrer la concorde revenue.

L'application du système des districts dans le domaine militaire trouve une confirmation intéressante dans les consécration collectives faites par des régiments à la suite de victoires aux Pamboiôtia de Coronée, telles les deux dédicaces de cavaliers de Lébadée⁴¹ à Trophônios. Dans la première, intégralement conservée, la victoire a eu lieu ἱππαρχίοντος Δεξιπίπῳ Σαυκρατείῳ, φιλαρχιόντων Μύτωνος Θρασωνίῳ, Ἐπιτίμῳ Σαυκρατείῳ, sans mention d'ethnique, ce qui

³⁹ R. ÉTIENNE, P. ROESCH, *op. cit.* n. 33, p. 374.

⁴⁰ *IG VII*, 2723.

⁴¹ *IG VII*, 3087 et 3088.

revient à dire que, dans son district, la cité de Lébadée fournissait l'hipparque qui commandait aux quatre escadrons et contribuait pour moitié aux effectifs avec deux *hilai*, avec de probables liens prosopographiques entre les personnages qui trahissent des « dynasties » de cavaliers : Dexippos et Épitimos fils de Saukratès ont ainsi toutes les chances d'être frères. Il en va de même, très certainement, dans la seconde inscription qui, quoique très mutilée, nous apprend que cette année-là, les Lébadéens, outre les deux hilarques, avaient également fourni le béotarque de leur district, puisque la victoire a eu lieu [β]οιω<τ>αρχίοντος Ἀριστοδίκω Θυναρχίδ<α>ο, toujours sans ethnique. Lébadée était donc la cité la plus importante du district de l'Hélicon, qu'elle partageait avec Coronée et Thisbè, comme on le voit dans une troisième consécration due à l'infanterie cette fois-ci, malheureusement très mutilée⁴², mais où la mention des ethniques prouve indubitablement l'association de ces trois cités. Cette inscription montre, selon D. Knoepfler⁴³, que tous les corps de troupes et pas seulement la cavalerie, étaient soumis à cette répartition territoriale, conclusion avec laquelle on s'accordera volontiers, mais qui ne va pas sans poser des difficultés pour l'interprétation des catalogues militaires.

Cette catégorie de documents, particulièrement bien représentée en Béotie, a été, on le sait, utilisée dès 1886 par K.J. Beloch⁴⁴ pour ses calculs démographiques, puis reprise pour le cas de Hyettos beaucoup plus récemment par R. Étienne et D. Knoepfler⁴⁵, avant d'être réévaluée par D. Hennig⁴⁶ qui a rassemblé la documentation. Il n'est pas

⁴² S. LAUFFER, « Inschriften aus Boiotien », *Chiron* 6 (1976), p. 15-17, n° 8 (cf. *SEG* XXVI, 551 et KNOEPFLER 1992, p. 484, n° 145, qui propose d'y restituer [Athana]odôros plutôt qu'[Apoll]odôros comme archonte fédéral, à la suite de la publication d'un catalogue militaire de Thespies [*SEG* XXXVII, 385] des années 240 mentionnant ce nouvel archonte).

⁴³ KNOEPFLER 2000, p. 363 et n. 74.

⁴⁴ K.J. BELOCH, *Die Bevölkerung der griechisch-römischen Welt*, Leipzig, 1886, p. 161-176 pour la Béotie; cf. aussi *Klio* 6 (1906), p. 34-51.

⁴⁵ ÉTIENNE, KNOEPFLER 1976, p. 201-210.

⁴⁶ D. HENNIG, « Die militärkataloge als Quelle zur Entwicklung der einwohnerzahlen der boiotischen Städte im 3. und 2. Jahrhundert v. Chr. », in P. Roesch, G. Argoud (éd.), *La Béotie antique*, Paris, 1985, p. 333-342, qui propose une recension complète des catalogues à la date de l'article (avec le compte rendu de KNOEPFLER 1992, p. 432-433, n° 42).

question de revenir en détail sur ces documents qui mériteraient d'être entièrement reconsidérés, mais simplement de proposer quelques remarques à leur sujet, à la lumière de l'organisation territoriale nouvellement découverte pour le *Koinon* d'époque hellénistique, puisque ces documents concernent les III^e et II^e s. Jusqu'à présent, tous les historiens qui s'étaient penchés sur ces catalogues pour tenter d'en extraire des chiffres de population, ou tout au moins des ordres de grandeur, ont considéré que, à peu de choses près, cette catégorie documentaire présentait, pour les inscriptions non lacunaires, l'ensemble des jeunes gens de vingt ans d'une même année, versés de la catégorie des éphèbes dans celle des mobilisables, quelle que soit la formule utilisée par les cités pour signifier ce passage⁴⁷. Comme le notent les auteurs de *Hyettos*⁴⁸, il ne semble pas, en effet, y avoir eu de critère censitaire pour entrer dans l'armée et le nombre de « réformés » devait être marginal ; seule la dissolution de la Confédération en 171 dut affecter le recrutement et les deux historiens font l'hypothèse d'une réforme de l'éphébie, qui expliquerait la diminution des effectifs dans les catalogues postérieurs à cette date. Dans ces conditions, les catalogues militaires constitueraient un matériau de choix, la difficulté principale résidant dans le choix des coefficients multiplicateurs pour obtenir la population masculine, puis la population libre et enfin la population totale.

La mise au jour des districts pourrait, à première vue, être de nature à modifier radicalement la manière dont il convient d'approcher le problème. Si le recrutement de l'infanterie pour la formation de l'armée fédérale béotienne est soumis aux mêmes critères de proportionnalité que celui de la cavalerie, alors les districts doivent au *Koinon* un certain nombre de conscrits, dont on suppose qu'il doit être fixe, la charge étant ensuite répartie entre les cités de chaque *télos* en fonction de leur importance reconnue. D. Knoepfler⁴⁹ ne dit pas autre chose lorsqu'il suppose, d'après les chiffres des catalogues additionnés par district, que chacun des sept « avait à fournir une centaine de conscrits par année ». Dans ces conditions, le nombre des jeunes gens recensés par les catalogues ne représenterait pas la population totale d'une génération, mais

⁴⁷ Cf. la liste des formules établie par ROESCH 1982, p. 339-346.

⁴⁸ ÉTIENNE, KNOEPFLER 1976, p. 202-203.

⁴⁹ KNOEPFLER 2000, p. 364, n. 77.

seulement un chiffre fixé à l'avance, même si ce chiffre devait être ajusté en fonction de la population réelle. Il faut imaginer, en effet, un système souple où l'on devait pouvoir s'arranger, au sein d'un *télos*, pour compenser les déficits de telle ou telle cité, compte tenu des écarts démographiques qui ne pouvaient manquer de se produire d'une année sur l'autre. À l'inverse, on est conduit à supposer que, certaines années, les anciens éphèbes n'étaient pas tous mobilisés. Pourtant, cette solution ne paraît pas entièrement satisfaisante, compte tenu des écarts, parfois importants, constatables d'une liste à l'autre pour une même cité⁵⁰, qui ne peuvent pas tous s'expliquer par la nécessité d'un ajustement interne aux districts. Il est donc préférable, à mon sens, de considérer que ces catalogues, qui sont des documents civiques et n'évoquent jamais aucune répartition entre *poleis*, ne constituent pas, à la différence de la convention entre Orchomène et Chéronée, des levées de troupes, mais simplement des listes de mobilisables, au sein desquelles la Confédération, par l'intermédiaire des districts, pouvait puiser en cas de nécessité. Ces catalogues peuvent donc servir de base au calcul de la population, mais non à celui du nombre annuel de conscrits fourni par les *télé*.

III. DISTRICTS, *SYNEDRION* ET ASSEMBLÉE DANS LA CONFÉDÉRATION DU DÉBUT DU II^e S. AV. J.-C.

Les districts servaient, entre autres, on le sait, à la désignation du collège fédéral des béotarques, mais certainement aussi à celle des membres du Conseil commun (*koinon synedrion*). À ce sujet, D. Knoepfler⁵¹ a eu raison de supposer, contre l'opinion jadis émise par P. Roesch⁵², que chacun des sept districts (et non chaque cité) en fournissait un nombre égal, trois au minimum, ou plutôt cinq ou six, soit un

⁵⁰ Hyettos constitue un excellent exemple de ce phénomène : cf. le tableau fourni par ÉTIENNE, KNOEPFLER 1976, p. 205, qui montre les irrégularités d'une année sur l'autre.

⁵¹ D. KNOEPFLER, « La Confédération béotienne au III^e siècle avant J.-C. Un modèle pour la Suisse du 3^e millénaire ? », in Ph. Henry, M. de Tribolet (éd.), *In Dubiis Libertas. Mélanges d'histoire offerts au professeur Rémy Scheurer*, Hauterive, 1999, p. 41.

⁵² ROESCH 1965, p. 133.

total de 21, 35 ou 42 membres, la variabilité des chiffres émis par hypothèse étant due, d'une part, à la mention, dans le document dit « stèle des magistrats de Thespies »⁵³, de trois synèdres pour cette cité, qui formait un district à elle seule, et, d'autre part, à la présence dans le district VII (Copaïs oriental) du nouveau système d'au moins cinq, voire six et peut-être sept cités indépendantes malgré leur petite taille et dont on peut supposer qu'elles étaient chacune représentées au *synedrion*.

En ce qui concerne l'assemblée fédérale, on peut prendre comme lieu d'observation la procédure suivie lors du projet d'alliance avec Rome en 197 av. J.-C. À cet égard, même s'il est probable, comme P. Roesch⁵⁴ l'avait déjà souligné, que Polybe ait eu accès au décret fédéral relatif à cette alliance, les termes utilisés par Tite-Live dans sa propre relation des événements montrent clairement une *interpretatio Romana* du document grec. Ainsi, selon Tite-Live,

rogatio inde a Plataensi Dicaearcho lata recitataque de societate cum Romanis iungenda, nullo contra dicere audente omnium Boeotiae civitatum suffragiis accipitur iubeturque.

*Fut ensuite présentée et lue par Dicéarque de Platées une proposition de loi sur la conclusion d'une alliance avec les Romains et, comme personne n'osait porter la contradiction, elle fut agréée et adoptée par les suffrages de toutes les cités de Béotie*⁵⁵.

Le vocabulaire est ici celui de la proposition et de l'adoption d'une loi (*rogatio*) et on ne peut donc rien en tirer sur la procédure béotienne d'adoption du décret fédéral. Il n'en reste pas moins que ce projet de décret n'est pas le texte d'un quelconque traité, lequel ne fut sans doute jamais rédigé, comme le montre le propos acerbe du roi Eumène II devant le Sénat en 172 à propos des Béotiens qui, jamais, n'avaient pu être amenés à conclure un traité avec les Romains⁵⁶.

Qu'apprend-on ici sur la composition et le fonctionnement de l'assemblée fédérale, puisqu'il semble bien qu'il s'agisse, à cette occasion, de la réunion de celle-ci, même si le terme *concilium* peut aussi désigner le *synedrion* ? En termes de participation, rien ne s'oppose à

⁵³ *Ibid.*, p. 3-19.

⁵⁴ ROESCH 1982, p. 276.

⁵⁵ Liv. 33.2 (éd. et trad. G. Achard, CUF).

⁵⁶ Liv. 42.12.

ce que tous les citoyens béotiens y aient eu accès, ce qui en fait bien une assemblée ouverte à tous, mais le vote y était organisé par cités, puisque ce sont les suffrages des cités qui sont alors recueillis. C'était la solution que P. Roesch avait pressentie dès 1965, sans toutefois en tirer toutes les conséquences, comme le montre la citation suivante :

« Dans la nouvelle Confédération, il semble bien que les votes aient lieu par cité [...]. Cette réforme est capitale. Toutes les cités – nous avons vu qu'elles pouvaient être au moins 23 – étaient traitées à égalité, et chacune apportait une voix. Il est vraisemblable que le sens du vote de la cité était décidé par les citoyens présents, à la majorité. »⁵⁷

P. Roesch n'a pas tort, sauf à mon sens sur un point capital, celui de l'égalité entre les cités, difficilement concevable dans un système fédéral où règne de bout en bout le principe de la proportionnalité. La clé, une fois encore, est à chercher dans la démonstration faite par D. Knoepfler de l'organisation de la Béotie hellénistique. Compte tenu de l'existence des districts, dont le découpage est relatif à leur importance démographique, ne doit-on pas supposer ici que le vote par cité n'est, pour ainsi dire, qu'un des étages de la fusée, et renvoie à une organisation complexe où les voix des *poleis* n'auraient pas toutes eu le même poids, de même que dans le *synedrion* les cités n'avaient pas toutes le même nombre de représentants ? On ne peut faire ici, me semble-t-il, l'économie d'un calcul de l'importance des votes de *poleis* selon les règles de proportionnalité observées dans les districts, sinon on ne voit pas à quoi servirait le vote par cité. C'est, à mon sens, le seul moyen de concilier participation populaire et représentativité.

Le deuxième problème qui se pose et touche, encore une fois, à la place de Thèbes dans le *Koinon*, est celui du lieu de réunion des organes de la Confédération, assemblée et *synedrion*. P. Roesch⁵⁸ avait bien montré qu'à l'époque hellénistique, le lieu de réunion avait été déplacé de Thèbes, centre politique de la Confédération jusqu'en 338 av. J.-C., à Onchestos, vénérable sanctuaire fédéral de Poséidon situé en plein cœur de la Béotie, dans la partie sud-est du territoire d'Haliarte. Plusieurs inscriptions témoignent indubitablement de ce fait, dont deux décrets fédéraux de proxénie justement découverts à

⁵⁷ ROESCH 1965, p. 125-126.

⁵⁸ ROESCH 1982, p. 268-282.

l'emplacement du sanctuaire⁵⁹ et déjà évoqués à propos du *Koinon* de la fin du IV^e s. Mais P. Roesch, et d'autres à sa suite, comme R. Sherk⁶⁰, considéraient également, sur la foi du récit de Tite-Live, qu'Onchestos avait cessé, au moins à partir de 197, d'être ce lieu de réunion, au profit de Thèbes. En 197, en effet, Flamininus *profectus per Phocidem quinque milia ab Thebis, quod caput est Boeotiae, posuit castra*, « ayant traversé la Phocide, installa son camp à cinq milles de Thèbes, la capitale de la Béotie »⁶¹. De même, en 192/1, lorsque Antiochos III vient en Béotie, c'est à Thèbes qu'il se rend et prononce un discours *in concilio gentis*⁶². Enfin, dans l'hiver 172, c'est encore à Thèbes que le parti pro-romain fait destituer les béotarques fraîchement élus, qui se trouvaient être du parti adverse, celui d'Hisménias⁶³, dernier archonte avant la dissolution. Toutefois, une étude de Chr. Habicht⁶⁴ a proposé de dater de ca. 190 un catalogue militaire de Thespies, qui mentionne encore un archonte ἐν Ὀγγηστῶι⁶⁵. D. Knoepfler⁶⁶ en a conclu que l'idée d'un retour des institutions confédérales à Thèbes était une « illusion », motivée par « une différence d'éclairage dans nos sources », c'est-à-dire par l'interférence soudaine du récit des deux historiens dans une documentation par ailleurs essentiellement épigraphique.

Je ne suis pas persuadée, cependant, que l'on puisse congédier aussi facilement le témoignage de Polybe et de Tite-Live qui, ni l'un ni l'autre, ne mentionnent à aucun moment Onchestos comme lieu de

⁵⁹ ROESCH 1982, p. 271–274. Des fouilles menées en 1991 à un peu moins d'un kilomètre de distance du sanctuaire sur le site de Seïdi-Mavromati ont, par ailleurs, confirmé la présence d'un portique appartenant sans doute à une agora de la fin du IV^e s. et ont mis au jour deux jetons de vote en bronze relevant d'une « phase antérieure », ce qui pose tout de même un problème à propos de la fonction du sanctuaire avant la Confédération hellénistique : BCH 120 (1996), p. 1205, et A.Ch. CHRISTOPOULOU, « Ειδήσεις από τη Στενή Μαυροματίου », in A.Ch. Christopoulou (éd.), *Β' Διεθνές συνέδριο Βοιωτικών μελετών*, Athènes, 1995, p. 429–445.

⁶⁰ R. SHERK, « The Eponymous Officials of Greek Cities I », *ZPE* 83 (1990), p. 284–285.

⁶¹ Liv. 33.1.

⁶² Liv. 36.6.

⁶³ Liv. 42.43.

⁶⁴ CHR. HABICHT, « Fremde Richter im ätolischen Delphi ? », *Chiron* 17 (1987), p. 92–94.

⁶⁵ *Ed. pr.* R.C. ROSS, « Thespian Inscriptions », *Hesperia* 37 (1968) = *SEG* XXV, 504.

⁶⁶ KNOEPLER 1992, p. 433–434, n° 43.

réunion⁶⁷. Si Thèbes est à nouveau lieu de réunion, quelle explication trouver à cela? Doit-on imaginer que les réunions thébaines furent des événements exceptionnels, lors desquels les organes auraient été réunis sous le coup d'une situation urgente? Il est difficile d'apporter à cette question une réponse pleinement positive. Plusieurs de ces réunions paraissent certes avoir été motivées par la venue d'un roi ou d'un proconsul ; d'autres sont même organisées par des factions à titre quasi privé, comme celle des douze hommes du parti pro-romain battu lors de l'élection à la béotarchie de l'hiver 172 av. J.-C., *qui privati coetum et concilium habuissent*⁶⁸, afin de destituer leurs adversaires pourtant régulièrement désignés, et qui paient ce délit gravissime d'une condamnation à l'exil puis à la mort. Il faudrait alors distinguer une situation de fait, où les Béotiens se réunissent à Thèbes quand ils ne peuvent pas faire autrement, et une situation de droit, où l'archonte est encore dit *en Onchestôi* par attachement à la procédure légale. Mais certaines de ces réunions relèvent d'un rythme calendaire normal, comme l'élection à la béotarchie de 172 qui ne semble pas se dérouler ailleurs qu'à Thèbes, puisque les béotarques du parti pro-macédonien sont successivement chassés de Thèbes, puis rappelés dans la cité. Autre solution jadis suggérée par É. Will⁶⁹ : un partage des activités législatives et administratives entre Onchestos, qui aurait conservé les réunions de l'Assemblée, et Thèbes, qui accueillerait le *synedrion* et les « services centraux des magistratures fédérales », lesquels impliquaient « une permanence qui se conçoit mal dans un lieu isolé tel que le sanctuaire d'Onchestos ». Mais une telle hypothèse, qui n'est pas corroborée par les récits de Polybe et Tite-Live, rendrait particulièrement difficile l'exercice de la fonction probouleutique du *synedrion* fédéral. De manière générale, on ne voit pas pourquoi les deux historiens auraient passé Onchestos sous silence, puisqu'ils restituent parfaitement

⁶⁷ On pourrait estimer cela surprenant pour la période où un archonte *en Onchestôi* est avéré dans les sources épigraphiques, mais cela ne l'est point dans la mesure où les mentions, chez nos deux auteurs, de la Béotie et des Béotiens antérieures à l'année 197 ne concernent jamais une quelconque réunion publique. De fait, avant cette date, Thèbes non plus n'apparaît pas comme lieu de réunion spécifique.

⁶⁸ Liv. 42.43.

⁶⁹ É. WILL, [Compte rendu de P. Roesch, *Thespies et la Confédération béotienne*, Paris, 1965], *RPh* 41 (1967), p. 297-298 [= *Historica Graeca-hellenistica. Choix d'écrits 1953-1993*, Nancy, 1998, p. 409].

par ailleurs les rivalités intra-régionales et les particularismes de telle ou telle cité. On ne voit pas non plus comment justifier le qualificatif de *caput Boeotiae* accordé à Thèbes par Tite-Live, et une explication relative à l'ancienneté et au prestige de cette cité ne suffit pas en l'occurrence. On voit donc que, sur la question du lieu de réunion, il est difficile de donner tort à Tite-Live : il semble bien que les instances du pouvoir soient retournées à Thèbes, au moins à partir de 197.

Dans ces conditions, que faire des dernières inscriptions mentionnant l'archonte *en Onchestôï*, puisque c'est sur elles que repose en définitive l'argumentation des partisans du maintien d'Onchestos comme lieu de réunion? En réalité, alors même qu'il existe un nombre important de documents associant Onchestos et l'archonte fédéral entre le milieu du III^e s. et le début du II^e s.⁷⁰, seuls deux d'entre eux posent problème en l'occurrence : un catalogue militaire daté de Lousias à Thespiens et de Dionysios *en Onchestôï*⁷¹, ainsi qu'un autre document de même nature, publié en 1968⁷², où l'archonte fédéral *en Onchestôï* est un certain Charopinos, tandis que l'archonte local porte le nom d'Épimachanos. Chr. Habicht a longuement évoqué ces personnages en 1987⁷³, au cours d'une démonstration devant servir l'idée que les Delphiens n'avaient pas fait appel à des juges étrangers avant 191, c'est-à-dire avant la fin de la domination étolienne. On s'accordera sans difficulté avec cette affirmation, que son auteur a étayée de solides arguments en reléguant en 189/8 la venue à Delphes de trois juges thespiens, mentionnés à leur retour chez eux dans un décret de Thespiens daté de l'archonte local Agôn⁷⁴, car il y a tout lieu de soupçonner qu'ils furent honorés à Delphes de la proxénie⁷⁵ justement à cette date. Mais, dans l'élan qui le portait à justifier son point de vue, l'historien a

⁷⁰ Cf. ROESCH 1982, p. 268.

⁷¹ IG VII, 1755 (amélioré par ROESCH 1965, p. 160, n. 2).

⁷² R.C. ROSS, « Thespian Inscriptions », *Hesperia* 37 (1968), p. 255, n° 1.

⁷³ CHR. HABICHT, *op. cit.* n. 63.

⁷⁴ SEGI, 132.

⁷⁵ Trois Thespiens sont, en effet, mentionnés dans le long catalogue des proxènes de Delphes pour l'archontat du Delphien Xenôn fils d'Ateisidas, soit 189/8 (*Syll.*³, 585, l. 110-111) : Tortéas fils de Phaeinos, Pétagénès fils de Charias et Kallikratès fils de Théophanès, qui sont très certainement les trois juges en question. On peut tout de même supposer que ces Thespiens ont accompli leur mission l'année qui a précédé l'octroi de la proxénie, soit en 190/189, ce qui les place malgré tout encore après 191.

cru devoir placer plusieurs archontes thespiens dans une période de temps fort restreinte⁷⁶, grâce à une série de recoupements prosopographiques qu'il avait mis au jour à juste titre : ainsi des archontes Agôn⁷⁷, Mnasôn⁷⁸, Épigénès⁷⁹, Lousias⁸⁰ et Épimachanos⁸¹, ainsi que d'un sixième de nom inconnu qui datait la première partie de la stèle dite des magistrats de Thespies⁸². De fait, on retrouve au sein des documents datés par ces archontes plusieurs citoyens ayant exercé des fonctions diverses : ainsi, Aristéas fils de Nikôn, qui met aux voix le décret passé sous Agôn à propos des trois juges, est également polémarque sur la stèle des magistrats sous Épigénès ; ou encore Euxis fils d'Aristôn a été proposant à la fois sous Agôn et sous Mnasôn⁸³ ; enfin, un Épimachanos fils de Mnasistratos, très certainement identifiable à l'archonte du même nom, apparaît à trois reprises comme proposant dans des décrets de proxénie datés de Lousias⁸⁴. Il faudrait ainsi, selon Habicht, placer tout ce monde autour des années 190, sauf Agôn à dater absolument de 189/8 au plus tôt. Outre qu'il serait extraordinaire que nous ait ainsi été conservée une série presque ininterrompue d'archontes locaux (même dans une cité aussi fournie en inscriptions que Thespies), il n'est pas utile, ni sain, de procéder à une telle agglutination.

En réalité, la seule certitude chronologique absolue concerne la datation du catalogue des proxènes de Delphes, laquelle permet de proposer pour Agôn le *terminus post quem* de 189/8. En dehors de ce

⁷⁶ CHR. HABICHT, *op. cit.* n. 63, p. 93 : « so müsste auch die aus Lusias, Epimachanos, Agon, Mnason, N.N. und Epigenes bestehende Gruppe lokaler Archonten von Thespien der gleichen Zeit zugewiesen werden ».

⁷⁷ SEG I, 132 (catalogue militaire), mais aussi *AEph* 1936, p. 40, n° 214 gauche (décret de proxénie pour deux citoyens d'Amphissa).

⁷⁸ RA 31/32 (1948), p. 826-828, n° 3 (décret de proxénie pour des Héracléotes).

⁷⁹ Archonte de la deuxième année de la stèle dite des magistrats de Thespies : ROESCH 1965, p. 9.

⁸⁰ *AEph* 1936, p. 39-40, n° 211-214 (quatre décrets de proxénie), mais aussi IG VII, 1755 (catalogue militaire, corrigé par ROESCH 1965, p. 160, n. 2).

⁸¹ IG VII, 1727 (décret de proxénie) et le catalogue militaire déjà cité *Hesperia* 37 (1968), p. 255, n° 1.

⁸² ROESCH 1965, p. 3-11 : il s'agit d'une stèle portant, pour deux années consécutives, une longue liste des magistrats locaux élus. Seul le nom de l'archonte de la deuxième année (à partir de la l. 61) nous est parvenu, la partie supérieure étant mutilée.

⁸³ *AEph* 1936, p. 40, n° 214, gauche, et RA 31/32 (1948), p. 826-827, n° 3.

⁸⁴ *AEph* 1936, p. 39-40, n° 211, 213 et 214.

point, il est parfaitement possible d'étaler les autres inscriptions entre les années 210 et 190. En particulier, il paraît difficile, comme l'a souligné D. Knoepfler⁸⁵, de faire descendre la « stèle des magistrats » aussi bas que 190, car deux conscrits d'un catalogue des années 245–240⁸⁶ se retrouvent magistrats sur cette stèle, ce qui les aurait amenés à exercer des charges très tardivement dans leur carrière. D. Knoepfler propose donc à juste titre de conserver pour la stèle une datation *ca.* 210. Ce qui vaut pour cette stèle vaut également pour le reste des documents et, en particulier, pour les deux catalogues militaires qui portent la mention de l'archonte *en Onchestôi* et que Habicht souhaite voir aussi descendre dans les années 190. En ce qui concerne le catalogue de Lousias, il n'est pas difficile de le faire remonter avant 205, car Lousias y est associé à l'archonte fédéral Dionysios, lequel ne peut pas être postérieur à la mort de Ptolémée IV⁸⁷. On a là un *terminus ante quem* très ferme, qui paraît avoir échappé à Habicht. Quant à Épimachanos, il ne semble être descendu dans la chronologie que par le rapprochement effectué avec un autre personnage, Tortéas fils de Phaeinos, proposant d'un décret daté de cet archonte⁸⁸ et qui compte parmi les trois Thespiens honorés de la proxénie par les Delphiens en 189/8. Mais Tortéas remplit également les fonctions de *hodagos* puis de *katoptès* sur la « stèle des magistrats » vers 210 et l'on voit donc que la carrière de ce citoyen très actif s'étend des années 210 aux années 190, ce qui lui permet aisément d'avoir été *rogator* vers 200 dans le décret daté d'Épimachanos⁸⁹, sans compter un décret daté de Lousias où il a été *rogator* avant 205. À l'encontre de cette hypothèse, on pourrait, comme le fait Habicht⁹⁰, arguer du fait que, parmi les cinq décrets de

⁸⁵ KNOEPFLER 1992, p. 428, n° 98.

⁸⁶ SEG XXVII, 385 : catalogue militaire thespien de l'archonte fédéral Athanodôros que KNOEPFLER 1992, p. 428, n° 35, et p. 468, n° 98, place à juste titre vers 240.

⁸⁷ Je ne reprendrai pas ici l'argumentation absolument sûre proposée par ÉTIENNE, KNOEPFLER 1976, p. 265, n. 1 et 2, et p. 305 (cf. aussi KNOEPFLER 1992, p. 427, n° 32).

⁸⁸ IG VII, 1727.

⁸⁹ Une date *ca.* 200 pour Épimachanos aboutit naturellement à faire bouger une fois de plus l'archonte fédéral Charopinos, dont la datation est l'un des points les plus controversés de la chronologie béotienne, ou tout au moins le deuxième de ce nom si l'on admet qu'il y eut deux archontes homonymes, l'un entre 237 et 228 et l'autre au début du II^e s. (cf. KNOEPFLER 1992, p. 426, n° 30).

⁹⁰ CHR. HABICHT, *op. cit.* n. 63, p. 92.

proxénie publiés ensemble en 1936 par A. Kéramopoulos⁹¹, un décret de Lousias et un autre d'Agôn (n° 214) figurent sur la même pierre, mais la disposition de l'ensemble des inscriptions sur les quatre blocs qui les portaient n'autorise en réalité aucune déduction sur leur chronologie relative : du moins ne faut-il pas en tirer de conclusion hâtive. Ainsi disparaissent les deux derniers « indices » d'un archonte *en Onchestôï* postérieur à 197 : on peut, alors, maintenir l'hypothèse selon laquelle, au moins à partir de cette date, le lieu de réunion des instances fédérales se déplaça d'Onchestos vers Thèbes, sauf contradiction formelle à venir d'un document encore enfoui. Malgré toutes les précautions prises par les Béotiens vers 287, Thèbes était donc, au début du II^e s., redevenue d'une certaine manière la cité dominatrice qu'elle avait jadis été.

⁹¹ *AEph* 1936, p. 39-40, n^{os} 211-214.